

ARTICLE 74

TEXTE DE L'ARTICLE 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

NOTE

Comme les années précédentes, aucune décision ayant trait à cet Article n'a été prise et aucune pratique n'a été instituée. En 1956, il a été fait mention de cet Article au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes lors des débats sur la collaboration internationale 1/.

On a souligné que la collaboration internationale se limitait actuellement à celle qui fait l'objet de l'Article 73 d). L'Article 74 prévoit une collaboration plus large entre Puissances administrantes et non administrantes. On a fait valoir que cette collaboration pourrait prendre la forme d'une assistance technique fournie par des Etats voisins ou d'une participation à des conférences régionales et qu'elle contribuerait au développement des territoires non autonomes dans le cadre plus large des intérêts régionaux.

1/ A/AC.35/SR.147, p. 18.